

ANNEXE

LOI DU 11 OCTOBRE 1940 SUR LES CUMULS D'EMPLOI

(J.O. du 27 octobre 1940, p. 5.446. — R.J.O. 28 octobre, p. 5.453 et 9 novembre 1940, p. 5.620.)

Article premier.

Nul ne peut exercer pour son propre compte une profession industrielle commerciale ou artisanale s'il n'est inscrit soit au registre du commerce, soit au registre des métiers et s'il se soustrait aux charges sociales et fiscales imposées à cette profession.

Article 2.

Il demeure interdit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, aux personnels commissionnés ou titulaires de la Société nationale des chemins de fer ou des réseaux de chemins de fer d'intérêt local et autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales, directes ou intéressées, ainsi qu'au personnel titulaire des caisses d'assurances sociales d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

Demeurent applicables, notamment, les dispositions en vigueur contenues dans le décret-loi du 4 avril 1934, relatif au cumul en matière de traitement, dans le décret du 28 août 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé et dans le décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraite, de rémunération et de fonction.

Article 3.

Aucun salarié des professions industrielles, commerciales ou artisanales ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de ces professions au-delà de la durée maxima du travail, telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur dans sa profession.

Article 4.

Nul ne peut recourir aux services d'une personne qui contrevient aux dispositions des articles premier, 2 et 3 précédents.

Article 5.

Sont exclus des interdictions prononcées par les articles premier, 2 et 3 :

1° Les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance ;

2° Les travaux effectués pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole ;

3° Les travaux ménagers de faible importance effectués chez des particuliers pour leurs besoins personnels ;

4° Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Article 6.

L'article 31 *vc* du chapitre IV *bis* du titre II du Livre premier du Code du travail est complété ainsi qu'il suit :

« 9° Les conditions d'application de l'interdiction du travail noir. »

Article 7.

Pour les professions qui ne seraient pas régies par une convention collective étendue, les modalités d'application du présent décret seraient fixées soit d'office, soit à la demande des organisations intéressées, par des arrêtés du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail.

Article 8.

Les infractions à l'article premier sont punies d'une amende de 1 à 15 F.

Article 9.

Les infractions aux articles 2 et 3 sont punies d'une amende de 1 à 15 F et en cas de récidive, de 6 à 15 F. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées pendant lesquelles il aura été contrevenu aux interdictions édictées par lesdits articles. La totalité des amendes ne pourra excéder une somme égale à la totalité du salaire ou de la rémunération, perçue pour le travail noir exécuté augmentée du dixième du salaire perçu pour le travail normal pendant la durée du travail noir.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Article 10.

Les infractions à l'article 4 sont punies d'une amende de 1 à 5 F et en cas de récidive ou d'infraction commise un jour de repos légal de 6 à 15 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés occupés et de jours pendant lesquels il ont été occupés contrairement à l'article 4. Toutefois, la totalité des amendes encourues par le même contrevenant ne peut excéder 100 F pour la première infraction, ni 200 F en cas de récidive ou si l'infraction a été commise un jour de repos légal.

Il y a récidive, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

La preuve de la bonne foi est toujours admise, notamment par la production d'une attestation écrite du salarié, certifiant qu'il ne contrevient pas aux dispositions des articles 2 et 3. Toute attestation reconnue inexacte est punie d'une amende double.

Article 11.

Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application du présent décret dans les conditions qui seront fixées par un décret.

Article 12.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture déterminera les modalités d'application du présent décret aux professions agricoles.

Les dispositions prises en application du présent article et, s'il y a lieu par régions ou par catégories professionnelles, ne pourront avoir effet d'interdire dans les professions agricoles la pratique de l'entraide au moment des grands travaux ou des travaux spéciaux et urgents.

Article 13.

L'application du présent décret aux professions agricoles est confiée concurremment aux officiers de police judiciaire, aux fonctionnaires et agents du Ministère de l'Agriculture, désignés par un décret rendu sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Article 14.

Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies, ainsi qu'aux pays de protectorat.

Article 15.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.